SAMEDI 6 OCTOBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N° 8806 — SAMEDI 6 OCTOBRE 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre): Conseil judiciaire; droit d'interjeter appel. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.) : Donation; nullité; exécution volontaire; ratification; héritiers du donateur; vices de forme; erreur; qualité de la personne; date apposée à l'acte; simple erreur de droit.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal de simple police* : Contravention aux ordonnances sur la navigation; le bateau à vapeur omnibus n° 1.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Etude sur les principaux criminalistes qui ont écrit en français ou en latin depuis le XVIe siècle.

PARIS, 5 OCTOBRE.

On a affiché à la Bourse, avant l'ouverture du parquet, la dépêche suivante :

« MINISTÈRE DE LA GUERRE.

« Dépêche datée du 1er octobre 1855.

« *Le maréchal Pélissier au ministre de la guerre.*

« Un brillant combat de cavalerie a été livré, le 29 septembre, à Koughil, cinq lieues nord-est d'Eupatoria, dans lequel la cavalerie russe du général Kaf a été défaite par celle du général d'Allonville. Six pièces de canon, douze caissons, une forge de campagne, avec leurs attelages, cent soixante prisonniers, dont un officier, et deux cent cinquante chevaux de hulans sont restés entre nos mains. L'ennemi a laissé cinquante morts sur le champ de bataille, parmi lesquels le colonel Andreowski.

« Nos pertes sont minimes, six tués et vingt-sept blessés. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 27 août.

CONSEIL JUDICIAIRE. — DROIT D'INTERJETER APPEL.

Le conseil judiciaire peut, seul et sans le concours du prodigue, interjeter appel du jugement rendu non-seulement contre ce dernier, mais encore contre lui-même en sa qualité de conseil. Cet appel est recevable encore que le prodigue ne soit pas en cause.

Après beaucoup d'hésitations et une longue controverse, la jurisprudence la plus récente et les auteurs les plus modernes sont tombés d'accord sur ce point que le conseil, à la différence du tuteur, est donné aux biens plutôt qu'à la personne; qu'il ne complète pas la personne du prodigue, qu'il est plutôt son contradicteur, son antagoniste, en ce sens qu'il lutte sans cesse contre le prodigue, s'oppose à ses actes, les fait annuler, et qu'il est, par le jugement qui lui confère cette qualité, chargé de faire précisément tout le contraire de ce que fait le prodigue : sauver une fortune que celui-ci dilapide. Ces principes étant posés, peut-on dire que le conseil ne pourra jamais agir qu'avec le concours et le consentement du prodigue? Ce serait mettre le conseil dans la dépendance du prodigue, permettre à celui-ci de faire payer ou de faire annuler telles dettes qu'il lui conviendrait, d'en contracter d'autres antidatées dont il ne permettrait pas à son conseil de demander l'annulation; ce serait enfin laisser au prodigue toute liberté, tous droits, tous pouvoirs, neutraliser entièrement l'initiative de son conseil et lui laisser la possibilité de tout dissiper. Avec cette théorie, le conseil serait réduit à l'impuissance, il deviendrait inutile, puisqu'il ne pourrait, sans le consentement du prodigue, empêcher celui-ci de dilapider sa fortune. Ce ne peut être pour arriver à un tel résultat que le législateur a créé le conseil judiciaire.

Ces considérations développées devant la Cour par Me Desfossés, avocat de M. Brun, conseil judiciaire de M. Henri Touson, pour repousser la fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté par le conseil judiciaire seul, et tirée de ce que le prodigue n'était point en cause d'appel, ont été combattues par Me Trinité, avocat de M. Barbé, intimé.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Levesque, a repoussé la fin de non-recevoir par l'arrêt suivant qui explique suffisamment la position du fait :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Brun et tirée de ce que Brun ne serait pas en cause :

« Considérant que le conseil judiciaire donné au prodigue a pour mission de le défendre contre ses actes de prodigalité; que, mis en cause par le porteur d'une obligation du prodigue, sur la demande en condamnation formée contre ce dernier, le conseil judiciaire a évidemment le droit d'examiner et de discuter cette obligation, si elle a été contractée sans son autorisation;

« Que, pour accomplir entièrement cette mission, il doit pouvoir la poursuivre jusque devant les juges du dernier degré de juridiction, et, ainsi, interjeter appel du jugement rendu en première instance;

« Qu'exiger la présence et le concours du prodigue pour l'exercice de ce droit, ce serait l'annuler et rendre inutiles les fonctions du conseil judiciaire;

« Reçoit Brun ès-noms appelant, etc. »

(Voir les arrêts suivants : Cassation, 8 décembre 1841 et 27 décembre 1843. — Paris, 24 juin 1838, 7 août 1852; Orléans, 18 mai 1853).

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

DONATION. — NULLITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — RATIFICATION. — HÉRITIERS DU DONATEUR. — VICES DE FORME. — ERREUR. — QUALITÉ DE LA PERSONNE. — DATE APPOSÉE A L'ACTE. — SIMPLE ERREUR DE DROIT.

La ratification ou l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Mais cette exécution de la donation après le décès du donateur, par ses héritiers, ne peut être considérée comme une renonciation aux moyens et exceptions contre cet acte, qu'autant que les héritiers connaissaient les vices dont cet acte était entaché au moment de l'exécution.

L'erreur n'est une cause de nullité d'une convention que lorsqu'elle a été le seul motif de la convention et qu'on ne peut pas lui en attribuer d'autres.

Elle ne saurait, par exemple, être une cause de nullité dans le cas où l'héritier aurait payé l'intégralité d'un legs ou d'un avantage préciputaire, ignorant le droit qu'il a de le faire réduire, et celui où on peut assigner comme motif de son exécution le désir d'exécuter la volonté du défunt, sans s'inquiéter des vices et des irrégularités de l'acte qui la renfermait.

Lorsque l'erreur qu'on invoque pour faire annuler une convention porte, non sur la qualité de la personne avec laquelle on contracte, ni sur l'acte même où celle-ci puisait ses droits, mais porte seulement sur la date apposée à l'acte, date qui, il est vrai, pourrait en faire prononcer la nullité, ou bien sur un autre vice de forme résultant de l'absence de témoins instrumentaires, c'est là une simple et pure erreur de droit contre laquelle il n'est jamais permis de revenir.

Les faits résultent suffisamment du jugement et de l'arrêt.

Le 9 mars 1854, le Tribunal civil du Puy rendit le jugement suivant :

« Attendu que, suivant acte du 7 novembre 1849, les cohéritiers Alles, en procédant au partage de la succession de leurs auteurs, ont fait abandon à Louis Alles, cessionnaire de Jean-Baptiste, d'une somme de 20,150 francs pour le remploi du quart en préciput que le père commun avait assuré à ce dernier par son contrat de mariage avec Marie-Anne Chabert ;

« Attendu que cet abandon est évidemment l'acte le plus formel d'exécution que les enfants Alles puissent donner à la donation faite par leur père :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1340 du Code Napoléon, la confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur après son décès, comporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception ;

« Qu'il suit de ce principe si précis dans son expression, si absolu dans sa volonté, que, de quelques vices que fût entachée en la forme et au fond la donation en préciput faite à Jean-Baptiste Alles, ses puînés, en présence du partage du 7 novembre, ne sauraient aujourd'hui s'en prévaloir pour en demander la nullité, à moins qu'ils n'établissent que l'exécution qu'ils lui ont donnée n'a pas été volontaire de leur part ;

« Attendu qu'effectivement et pour échapper à cette fin de non-recevoir, les consorts Alles ont soutenu que le consentement qu'ils avaient donné au prélèvement du préciput dans le partage du 7 novembre, n'avait été que le résultat du dol ou de l'erreur, et que, comme tel, il ne pouvait, d'après les dispositions de l'article 1109 du Code, être considéré comme valable et obligatoire ; qu'il devient donc essentiel d'examiner si cette prétention est exacte en fait et fondée en droit ;

« Attendu que, relativement au dol, rien n'a été ajouté à la simple mention qui en est faite dans la demande, et que les demandeurs n'ont excipé d'aucun fait ni circonstance de nature à faire naître l'idée de manœuvres frauduleuses employées à leur égard, soit par Jean-Baptiste Alles, précipué, soit par Louis, son cessionnaire ; que, dès lors, le Tribunal n'a pas à s'arrêter sur ce point de la cause ;

« En ce qui touche l'erreur invoquée par les demandeurs :

« Attendu qu'une simple allégation ne saurait évidemment en démontrer l'existence ;

« Attendu que, s'il paraît certain, et quoiqu'elle n'ait pu être représentée au Tribunal, qu'une grosse du contrat de mariage des époux Alles et Chabert, portant la date du 1er décembre 1830, ait été délivrée par le notaire Chauchat, rien ne justifie que ce soit la production de cette pièce qui ait déterminé les consorts Alles à délivrer à leur frère le montant du préciput, puisque, dans le partage du 7 novembre 1849, il n'en est fait aucune mention, et que les parties se contentent de rappeler la donation faite par le père, sans en indiquer la date ;

« Attendu que, lors même que l'on pourrait présumer que les consorts Alles n'ont exécuté le don en préciput dont s'agit que parce qu'ils ignoraient la véritable date de l'acte qui le contenait, cette présomption ne leur donnerait pas le droit de revenir contre leur engagement et ne justifierait nullement leur demande, car tous les auteurs qui ont écrit sur la matière s'accordent à poser comme un principe certain que l'erreur n'est une cause de nullité d'une convention que lorsqu'elle a été le seul motif de la convention et qu'on ne peut pas lui en attribuer d'autre : Domat, ce judicieux interprète des lois romaines, après avoir posé cette règle de droit, donne pour exemple de son application le cas où un héritier aurait payé l'intégralité d'un legs, ignorant le droit qu'il avait d'après la loi ou les coutumes de le faire réduire, ou bien encore celui où l'héritier aurait approuvé ou exécuté une donation qu'il ignorait être nulle par le défaut d'insinuation, et il ajoute que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la convention ne sera pas nulle, parce que l'héritier a pu avoir pour motif le désir d'exécuter la volonté du défunt ; or, dans l'espèce actuelle, qui est parfaitement identique, le même sentiment de piété filiale n'a-t-il pu porter les consorts Alles à consentir au partage du 7 novembre 1849, et n'est-il pas naturel d'admettre que, par respect pour la mémoire de leur père, ils ont voulu exécuter ponctuellement ses intentions sans s'inquiéter de l'époque à laquelle elles avaient été manifestées, pas plus que du plus ou moins de régularité de l'acte qui les renfermait ?

« Dans tous les cas, si on peut attribuer la convention du 7 novembre à deux motifs, la raison et l'équité ne conseillent-elles pas de choisir le plus honorable, avec d'autant plus de raison que l'erreur est peu vraisemblable, ou que si elle est réelle, elle doit être considérée comme volontaire, car il était bien facile aux puînés de les éclairer non-seulement sur la date de la donation, mais encore sur la forme intrinsèque et par suite sur la validité; ils n'avaient pour cela qu'à se faire représenter le contrat de mariage de leur frère où cette donation se trouvait contenue; ils ne l'ont pas voulu ; si cette négligence leur a été préjudiciable, ils ne peuvent s'en plaindre qu'à eux, et on peut les écarter en leur adressant ce vieil adage du Palais : *Volenti non fit injuria* ;

« Attendu, de plus, que quand même il serait établi que l'erreur seule de la part des puînés Alles a présidé au partage du 7 novembre, cette erreur ne serait pas de nature à leur donner le droit de revenir contre leurs engagements et à faire annuler l'acte dont s'agit ; en effet, cette erreur ne porte point sur la qualité de la personne avec qui ils traitaient ; elle ne porte point sur l'acte même où celle-ci puisait ses droits, en un mot, sur la donation, cause substantielle de la convention, car la donation existe réellement, et cette donation était bien faite en faveur de Jean-Baptiste Alles ; l'erreur ne tombait que sur la date apposée à l'acte, date qui pouvait en faire prononcer la nullité, à la vérité, mais qui ne l'entraînait pas de plein droit et sans l'intervention du juge ; cette erreur, aussi bien que celle qui tombait sur un autre vice de forme dont était frappé le contrat dont s'agit et résultant de l'absence de témoins instrumentaires, vice qui existait quelle que fût la date de l'acte, n'était donc qu'une simple et pure erreur de droit contre laquelle la doctrine, d'accord avec la jurisprudence, n'a jamais permis de revenir ;

« Attendu que, s'il en était autrement, il serait difficile de pouvoir faire l'application de l'article 1340 du Code Napoléon, déjà cité, qui ne serait plus qu'une lettre morte ou un non-sens, ce qui ne peut être, si pour être admis à revenir contre l'exécution qu'ils auraient donnée à une donation faite par leur auteur, il suffisait aux héritiers de dire qu'ils ignoraient que l'acte qui contenait cette donation était vicié dans sa forme, et partant annulable ;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède que la demande n'est nullement recevable ni fondée ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

« Attendu que, la demande principale étant rejetée, il devient inutile de s'occuper des demandes en garantie et contre-garantie qui n'ont plus d'objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les consorts Alles non-recevables et en tous cas mal fondés dans leur demande, les en déboute purement et simplement ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en recours ou contre recours, et condamne les demanderesses aux dépens envers toutes les parties. »

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par les demoiselles Françoise et Jeanne-Bathilde Alles, la Cour a rendu l'arrêt suivant (13 mars 1855) :

« Attendu que si, d'après l'article 1339 du Code Napoléon, le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation, nulle en la forme, la confirmation, ou ratification, ou exécution volontaire de la donation par les héritiers du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception ;

« Attendu que l'exécution de la donation, après le décès du donateur, par ses héritiers ou ayant-cause, ne peut être considérée comme une renonciation aux moyens et exceptions que l'on ne pouvait faire valoir contre cet acte qu'autant que lesdits héritiers ou ayant-cause connaissaient les vices dont cet acte était entaché au moment de l'exécution ;

« Attendu que les faits de la cause démontrent que, lors du partage du 7 novembre 1849, la donation contenue dans le contrat de mariage de Jean-Baptiste Alles a été exécutée par tous les cohéritiers, puisqu'il a été fait délivrance à Jean-Baptiste Alles, donataire, soit à Louis Alles, son frère, par suite de la cession du 9 novembre 1848, du quart par préciput, objet de ladite donation, des biens composant la succession d'Alles père, donateur ; qu'après ce prélèvement, ils procèdent au partage des trois autres quarts de la succession dudit Alles ; que, dans ces faits, se trouvent les caractères les plus positifs de l'exécution de ladite donation de la part des héritiers Alles ;

« Attendu que, au moment où est intervenu l'acte de partage du 7 novembre 1849, tous les cohéritiers Alles ont connu ou dû connaître la date de ce contrat de mariage; que, dans le partage précité, on fait connaître que Jean-Baptiste Alles avait droit au quart par préciput des biens de son père; que ce titre a dû être produit comme justificatif du droit; que, s'il n'avait pas été produit, il était au pouvoir desdits cohéritiers de le vérifier et de s'assurer si cet acte n'était pas affecté de vices qui pouvaient en faire prononcer la nullité; qu'ainsi, ils ont pu et dû vérifier que la date du contrat de mariage de Jean-Baptiste Alles était, sur la minute, du 2 décembre 1830 ; que cette vérification leur a donné les moyens de connaître que le contrat de mariage de Jean-Baptiste Alles portait, soit par erreur, soit parce qu'il ne serait réellement intervenu que ce jour, 2 décembre 1830, une date postérieure à la célébration ; que, par conséquent, la donation était entachée d'un vice qui pouvait en faire prononcer la nullité; qu'il n'est pas possible d'admettre que deux des frères de Jean-Baptiste ayant assisté au contrat de mariage, et l'un d'eux ayant signé l'acte de célébration comme témoins, la date de cette célébration n'ait été connue de tous les membres de la famille, lors du partage qui contient l'exécution de la donation ;

« Attendu, de plus, que le contrat de mariage de Jean-Baptiste Alles était nul parce qu'il avait eu lieu sans l'assistance de témoins instrumentaires ; que les personnes qui ont signé ce contrat sont les parties et les parents et amis qui y sont dénommés ; qu'aux termes des articles 9, 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, ce vice de forme emportait la nullité du contrat ;

« Attendu que ce vice de forme était apparent; que toutes les parties en ont eu connaissance ou qu'il a dépendu d'elles d'en avoir connaissance, puisque le contrat de mariage était le titre produit pour établir, au profit de Jean-Baptiste Alles ou de son frère, son cessionnaire, son droit par préciput au quart de la succession d'Alles père; que si, malgré ce vice connu, les héritiers ont exécuté le contrat de mariage dont s'agit et la donation qu'elle contient, c'est qu'ils ont entendu renoncer à se prévaloir de l'exception de nullité dont cet acte était entaché ; que la renonciation à ce moyen de nullité pour vice de forme entraîne la renonciation à tous autres moyens de nullité de la même nature, par conséquent à celui de l'erreur de date ou à l'exception tirée de ce que la célébration, par sa date, aurait précédé le contrat de mariage; qu'on ne peut supposer, en effet, que les parties qui ont consenti à exécuter le contrat de mariage de Jean-Baptiste Alles, contenant donation à son profit du quart par préciput des biens délaissés par son père, et qui l'ont ainsi ratifié, malgré la nullité apparente pour défaut de témoins instrumentaires, aient voulu se réserver de demander la nullité de ladite donation pour d'autres vices de forme qui auraient pu l'affecter;

« Sur les conclusions subsidiaires de Françoise et Jeanne-Bathilde Alles :

« Attendu que les faits articulés dans ces conclusions ne sont ni pertinents ni concluants; qu'en effet, lors même qu'il serait prouvé que Jean-Baptiste Alles aurait retiré une expédition de son contrat de mariage portant la date du 1er décembre 1830, on ne pourrait en induire que cette grosse ait été produite lors du partage du 7 novembre 1849 et qu'elle ait induit les cohéritiers Alles en erreur sur la véritable date dudit contrat de mariage; que, d'ailleurs, la renonciation à la nullité dudit contrat pour défaut des témoins instrumentaires, entraînant la renonciation à la nullité résultant de l'erreur de date ou de tout autre vice de même nature, il n'y a lieu d'ordonner la preuve demandée par lesdites conclusions ;

« Par ces motifs et ceux exprimés par les premiers juges, non contraires à ceux du présent, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelants, dont ils sont déboutés, statuant sur les deux appels, confirme le jugement du Tribunal du Puy du 9 mars 1854, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général. Plaidants : Me Godemel pour les appelants ; Me Salay pour Jean-Baptiste Alles; Me Salveton pour les héritiers Chauchat.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Louvet, juge de paix du 10e arrondissement.

Audience du 4 octobre.

CONTRAVENTION AUX ORDONNANCES SUR LA NAVIGATION. — LE BATEAU A VAPEUR OMNIBUS N° 1.

Tout le monde a pu remarquer, depuis le commencement de la belle saison, un petit bateau à vapeur à hélice, naviguant de Paris à Saint-Cloud, et accomplissant ce trajet avec une célérité qui lui a valu les sympathies et la pratique de tous les Parisiens navigateurs. Ce petit steamer a pris le nom modeste de bateau à vapeur omnibus n° 1, ce qui indique qu'il y aura un n° 2. En attendant le lancement de ce n° 2, le n° 1 est le roi du fleuve ; nul bateau ne le devance, nul n'ose lutter avec lui, et personne n'aurait songé à lui disputer sa royauté si, au dire de certains, elle ne dégénérait en tyrannie.

C'est cependant ce que prétendent divers propriétaires de bateaux sur la Seine, qui se portent parties civiles dans le procès fait à M. Normand, propriétaire du vapeur-omnibus n° 1, et concluent en des dommages-intérêts énumérés plus bas pour des avaries causées à leurs propriétés.

M. Normand n'a pas répondu à l'appel de son nom, et défaut a été donné contre lui.

Après la lecture de trois procès-verbaux qui constatent des dommages causés au bain des dames du pont de la Concorde, à un train de bois et à un bateau de lessive, dont la chaîne amarrée a été brisée par le remou au moment du passage du vapeur-omnibus n° 1, on entend le rédacteur de ces procès-verbaux, M. Baquet, inspecteur de la navigation.

J'ai dressé, dit M. l'inspecteur, trois procès-verbaux contre le bateau à vapeur omnibus n° 1 de M. Normand : le premier, à l'occasion de son passage devant Passy ; il allait à toute vitesse et avait causé des avaries au bain des dames et à un bateau de lessive amarrés sur cette rive. Le lendemain, j'ai eu à dresser un second procès-verbal pour des avaries causées à un train de bois. Les amarres avaient été rompues, et on a été obligé de repêcher le bois.

M. Truy, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public : A quelle cause attribuez-vous les avaries causées ?

Le témoin : A la trop grande vitesse de la marche du bateau à vapeur ; si sa marche était moins rapide, je crois que les dégâts seraient moins fréquents et moins grands. Je crois, au surplus, que cette navigation est peu propre à la Seine, au moins dans les parties où son lit est resserré.

M. Truy : Nous voudrions savoir si, en ralentissant sa marche dans une certaine mesure, il y aurait encore des dangers ?

Le témoin : On éviterait, je crois, beaucoup des inconvénients que j'ai eu à signaler, et j'ai une preuve qui vient à l'appui de mon opinion. Un jour, je me suis embarqué sur un petit bachot, j'ai fait signe au vapeur que j'avais à lui parler ; il a ralenti sa marche et rien n'est arrivé.

Les parties civiles sont entendues et donnent le chiffre de leurs réclamations dans l'ordre suivant :

M. Delaunay, propriétaire de la frégate-école amarrée au pont de la Concorde, demande 150 francs pour une chaîne d'ancre brisée et autres avaries causées à sa frégate.

M. Felle, 50 francs pour des cordes rompues à son bateau.

M. Guerrier, 230 francs, pour des chaînes brisées et ses bateaux jetés sur des pierres et endommagés.

M. Perrinet, 181 fr. 19 c., pour un train déchiré et mis en dérive.

Mme veuve Serra, 225 francs pour avaries causées à ses bains.

Pour diverses autres avaries qu'ils ont fait constater, les autres parties civiles réclament, savoir : M. Tremoin, 90 fr.; M. Pesqueur, 500 fr.; MM. Chatelin et Bem, 514 fr. 45 c.; M. Leneveu, 100 francs; M. Lebayne, 100 fr., et M. Dufour, 60 francs.

La parole est donnée au ministère public.

M. Truy : La navigation à vapeur nous semble être exactement dans la situation où se trouvent les chemins de fer relativement à la propriété d'autrui et à la sûreté des personnes, c'est-à-dire qu'elle doit être responsable de tous les dommages qu'elle occasionne toutes les fois que ces dommages sont le résultat d'un défaut de précaution ou d'inobservation des règlements qui la régissent.

Dans l'espèce, les avaries dont se plaignent les parties civiles sont constantes, les procès-verbaux font foi, et M. Normand fût-il ici, et quelqu'explication qu'il eût pu donner, ne pourrait rien changer aux faits allégués contre lui.

J'ajouterai que les avertissements ne lui ont pas manqué. Le 18 septembre, il était condamné par ce Tribunal pour avoir imprimé à son bateau une marche trop rapide et contraire aux règlements. Le 20 du même mois, lui présent, il était, pour le même fait, condamné au maximum de la peine ; il donnait des explications et promettait de prendre des mesures pour éviter des récidives, ce qui ne l'empêchait pas, le même jour, puis le 21 et le 23, de commettre de nouvelles contraventions constatées par les procès-verbaux dont il a été donné lecture.

Dans ces circonstances, nous sommes obligé de requérir contre le délinquant toute la sévérité du Tribunal. Il s'agit d'une concurrence, d'une lutte entre bateaux à vapeur, lutte qui peut amener de grandes perturbations sur le fleuve, des désastres peut-être. M. Normand est muni d'une autorisation de naviguer, mais il doit en user conformément aux règles établies. Or, l'ordonnance de police, que nous invoquons contre lui, exige qu'en approchant d'un bateau, le vapeur modère sa vitesse, ce que M. Normand n'a pas fait. Quand l'administration autorise la navigation à la vapeur, ce génie qu'il faut retenir dans ses écarts, elle prend des précautions, elle

établit des règles, et c'est à leurs risques et périls que des imprudents osent les enfreindre.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Normand à trois jours de prison, à diverses amendes montant ensemble à 60 fr., et statuant sur les conclusions des parties civiles, l'a condamné à leur payer une somme de 2,339 fr., à répartir entre eux, aux termes du jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

C'est un audacieux escroc que Vallée; il a voulu battre la justice avec ses propres armes; il joue l'agent de police avec tant d'habileté qu'il est difficile de ne pas se méprendre. Du reste, son imagination égale son aplomb; il est ingénieur, mécanicien, inspecteur, employé des ministères, suivant les différentes circonstances. Au besoin, il est directeur des télégraphes.

Les limonadiers sont particulièrement exploités par Vallée. Un jour, il se présente chez un sieur Dupuis; il est chargé par le gouvernement de la police des communes de La Chapelle et de Montmartre. Il est difficile de ne pas être empressé vis-à-vis de ce fonctionnaire. Un jour, il a oublié sa bourse; un crédit est ouvert à M. l'inspecteur; du reste, il n'y a rien à craindre : sa femme est partie en province, elle va recueillir une importante succession. Ce moyen, bien que très usé, réussit toujours. Vallée ajoute qu'il touchera ses appointements à la fin du mois. La fin du mois arrive; l'inspecteur est appelé par une grande mission : Dupuis ne l'a plus revu depuis cette époque... il a retrouvé son inspecteur sur les bancs du Tribunal correctionnel.

Un autre méfait plus audacieux encore se détache au milieu des exploits de Vallée. Un jour, il entre chez un limonadier (toujours un limonadier), le sieur Léger. Il s'enivre aux dépens du négociant en limonade. Celui-ci appelle la garde. La garde arrive. Léger sort avec Vallée, et tous deux arrivent au poste. Mais au poste les rôles changent. Vallée, avec un sang-froid qui semble démentir le rapport de Léger, se pose en accusateur, exhibe un papier sur lequel se trouvait le timbre de la police, et ordonne au caporal du poste de garder Léger. Léger veut s'expliquer, Vallée lui coupe la parole, le terrasse du regard, et s'adressant au caporal, lui enjoint de ne pas laisser échapper l'infortuné limonadier. Le caporal, intimidé, hésitait, mais le timbre de la police le décida. Ce fut Léger qui dormit au poste.

Vallée comparaît aujourd'hui devant la Cour. Il a fait appel d'un jugement du Tribunal correctionnel qui le condamne à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

Aux charges accablantes révélées par l'instruction, Vallée ne veut pas répondre. Il lit gravement des conclusions tendant à une instruction supplémentaire. En vain M. le président Zangiacomi lui fait observer que l'instruction est complète, que des témoins ont été appelés en sa présence, que tous les moyens de contredire lui sont offerts. Vallée persiste. Il a des révélations à faire; il est persécuté! Il faut une nouvelle instruction pour découvrir la vérité, mais la Cour, après avoir entendu M. le conseiller Froidefond des Farges en son rapport, et M. l'avocat-général de Gaujal en ses conclusions, a trouvé les faits suffisamment prouvés et maintenu la condamnation prononcée contre Vallée.

—Le Tribunal de simple police, dans son audience du 18 septembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Gaudon, boulanger, rue Saint-Denis, 381, déficit de 100 grammes sur 2 pains de 2 kilog., par défaut, 12 fr. d'amende pour chaque contravention. — Noël Joudrier, boulanger, rue de la Chaussée-d'Antin, 17, déficit de 140 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention; un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Dupont, boulanger, rue de la Harpe, 61, défaut d'instruments de pesage, déficit de 80 grammes sur 2 kilog., 5 fr. d'amende pour la première contravention; 15 fr. pour la seconde. — Heff, boulanger, rue Coquillière, 7, déficit de 100 grammes sur 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention; un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Sarriot, boulanger, rue de l'Ecole-de-Médecine, 95, déficit de 300 grammes sur 2 pains de 2 kilog.; 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Rose, boulanger, rue des Colonnes, 5; déficit de 50 grammes sur 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Veuve Renault, boulangère, rue de Sèvres, 6; déficit de 120 grammes sur 2 kilog., par défaut, 2 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Liénard, boulanger, rue de Bourgogne, 38, déficit de 120 grammes sur 3 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Veuve Bouchard, boulangère, rue du Bac, 133, déficit de 140 grammes sur 2 kil., 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Hugot, boulanger, rue de Lille, 12, déficit de 130 grammes sur 2 kilog., 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Rolland, boulanger, rue Descartes, 8, déficit de 80 grammes sur 2 kilog., par défaut, 5 fr. d'amende pour la première contravention, deux jours de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Millotte, boulanger, rue Basfroid, 27, défaut d'instruments de pesage, déficit de 150 grammes sur 3 kilog., 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde.— Genot, boulanger à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 42; défaut d'instruments de pesage; deficit de 240 grammes sur deux pains de 3 kilog.; 5 fr. d'amende pour la première contravention; un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Lamy, boulanger, rue de Bercy, 6; défaut d'instruments de pesage; refus de peser; deficit de 60 grammes sur 2 kilog.; 5 fr. d'amende pour la première contravention, 5 fr. pour la seconde, 15 fr. pour la troisième. — Come, boulanger, rue de la Roquette, 75; refus de pesage; deficit de 125 grammes sur 3 kilog.; 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

— Auguste Renard, jeune fourrier appartenant au 56e régiment de ligne, est amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Louic, sous la double accusation de faux en écriture privée et de vol au préjudice de l'Etat.

Le dimanche 5 août dernier, Renard, en sa qualité de fourrier, eut à établir un bon pour toucher le pain nécessaire à sa compagnie pour les journées du 5 au 10 du même mois. D'après une mutation qui venait de s'opérer dans le régiment, la compagnie dont il faisait partie avait des hommes en moins, et, dès lors, le nombre de rations devant être moindre, il fit un état régulier, qui, après avoir été présenté au capitaine, était réduit au chiffre net de trois cents rations. Le chef de la compagnie l'approuva et signa un bon pour le total général des rations.

Ce malheureux nombre de trois cents fit naître dans l'esprit du jeune Renard une mauvaise pensée; il lui sembla qu'il serait très facile de faire des queues aux zéros sans qu'une surcharge vînt révéler la fraude dont il se rendrait coupable. Auteur de l'état, ayant la même plume et la même encre, il se mit à l'œuvre, et en une seconde le zéro des dizaines devint un 9, et celui des unités fut transformé en un 6, l'un et l'autre d'une parfaite exécution. Renard se disposait à présenter au trésorier l'état ainsi falsifié, lorsqu'il s'aperçut que le bon signé par le capitaine, portant en toutes lettres le nombre de trois cents rations, ne cadrerait plus avec le faux état. Renard trouva tout simple de faire un autre bon, il le fit. Ici se présentait un nouvel embarras; il fallait obtenir la signature du capitaine. Le fourrier calqua au crayon cette signature, et puis il suivit les traits avec la plume de manière à la rendre semblable à celle de son supérieur. Le bon contrôlé avec l'état fut accepté et ordonnancé par l'officier payeur; en conséquence, Renard put se faire remettre les trois cent quatre-vingt-seize rations de pain qu'il convoitait.

Un plus grand embarras se présentait encore : 96 rations ne sont pas faciles à enlever et encore moins à cacher; mais une fruitière du quartier Popincourt vint tirer le fourrier de cette position. Elle lui acheta au rabais les 96 rations de pain, et elle trouva un voltigeur assez complaisant pour remplir l'office de commissionnaire et lui apporter le pain en plusieurs livraisons; chaque fois elle payait la partie livrée, et le produit était remis au fourrier.

Cependant la fraude ne tarda pas à être découverte, et aujourd'hui Renard vient s'asseoir sur le banc des accusés. M. le capitaine Rougon, commissaire impérial, soutient la prévention.

Le Conseil déclare Auguste Renard coupable de vol envers l'Etat et de faux en écriture privée; mais, admettant en sa faveur des circonstanees atténuantes, il le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres).—Louis Bucarelli comparaît devant le juge de Bow-street, sous la prévention d'avoir avec son instrument ennuyé(annoying) M. Georges Way, marchand de comestibles sur le marché de Covent-Garden.

M. Way expose que, la veille au soir, il s'était retiré pour se coucher quelques minutes avant minuit, lorsque Louis Bucarelli est venu s'installer devant sa porte et s'est mis à jouer avec acharnement de son orgue discordant et a rendu impossible tout espoir de sommeil. Après avoir supporté le charivari de l'Italien pendant dix minutes, M. Way se dressa sur son lit, en descendit fort en colère, et, ouvrant sa fenêtre, il pria ce malencontreux musicien de cesser son vacarme. Bucarelli n'en tourna que plus vite sa manivelle et accompagna son jeu d'une grimace significative.

En présence de cet entêtement, M. Way n'avait qu'une chose à faire, et il la fit. Il s'habilla, descendit, ouvrit sa porte et, requérant l'assistance d'un policeman, il fit arrêter Bucarelli au milieu d'une ritournelle. M. Way ajoute : « Le sommeil est une marchandise assez difficile à se procurer sur le marché de Covent-Garden pour qu'il soit permis d'enlever aux habitants le peu qu'ils peuvent s'en procurer; j'espère que la loi aura le pouvoir de protéger le public contre de semblables invasions de barbares. »

M. Jardine, juge, déclare qu'il sympathise vivement avec l'indignation que vient d'exprimer M. Way et qu'il est tout disposé à aggraver autant qu'il le pourra les peines encourues par quiconque sera convaincu d'avoir continué à troubler le repos des citoyens quand il aura été prié de cesser. En conséquence, il condamne Bucarelli à 10 sh. d'amende ou, à défaut, à un emprisonnement de dix jours, avec avertissement, s'il récidive, qu'il sera condamné à 40 sh. d'amende.

Il s'en faut de beaucoup cependant que les joueurs d'orgue soient universellement persécutés en Angleterre. Dans ce pays d'excentricités, ils ont leurs partisans, et certains gentlemen se sont ligués pour combattre ce qu'ils appellent « la cruelle persécution » dirigée contre ces musiciens ambulants. C'est ainsi que dans Keppel-street, Montagne street, et dans les environs des squares Bedfort et Russell, il s'est formé une association de propriétaires qui paie avec enthousiasme les amendes imposées par les magistrats : ce sont les partisans des joueurs d'orgue, le *Pro-grinding party*. Dans un procès récent, on a vu un des membres de ce parti payer un joueur d'orgue pour jouer toute la journée devant sa porte, non par amour pour la musique, mais simplement pour *ennuyer* ses plus proches voisins.

— Au mois de juin dernier, comparaissait devant le juge de police du bureau de Clerkenwell un soldat revenu de la Crimée, William Maynard, qui a été grièvement blessé à la glorieuse bataille d'Inkermann. Une balle lui a enlevé l'aile droite du nez, l'œil droit et une partie de la joue. Il était prévenu de s'être livré à des voies de fait graves contre un agent de police de Londres, Joseph Jordan, dont la vie a été mise en danger par les violences qu'il a subies.

Peu de temps après son admission aux invalides anglais, il paraît que Maynard s'est adonné d'une manière immodérée à la boisson, qui a produit sur lui des effets d'autant plus prononcés, que sa tête était plus faible par suite de ses blessures. C'est pendant qu'il était ainsi hors de raison qu'il entra dans la cathédrale catholique de Saint-George, d'où le bedeau, voyant son état, le pria bientôt de sortir, ce que Maynard refusa de faire, comme si cet ordre lui eût été donné par un Russe. Heureusement pour le bedeau, il ne fut fait aucune tentative pour exécuter personnellement cet ordre d'évacuation; car il n'est pas douteux qu'il eût été plus rudement traité que ne l'a été l'agent qui a voulu joindre l'action aux paroles.

Le bedeau requit l'assistance de Jordan pour procéder à l'expulsion de cet intrus. Au premier geste que fit celui-ci, Maynard l'assaillit avec brutalité en lui portant dans le ventre un coup si furieux que le malheureux agent est resté plusieurs jours entre la vie et la mort.

En instruisant l'affaire, le juge, M. Norton, put se convaincre qu'une condamnation prononcée contre Maynard lui ferait perdre sa pension, pension si bien gagnée, et comme ce brave soldat avait agi sous l'influence de la boisson, il éprouva un grand embarras pour donner une solution à l'affaire. Il remit plusieurs fois sa décision, espérant toujours que le retour de Jordan à une meilleure santé lui permettrait, à lui magistrat, de prononcer l'acquittement du prévenu. M. Norton a été assez heureux pour obtenir ce résultat.

Hier, après trois mois de remises successives, Maynard, qui avait été laissé en liberté sous caution, s'est présenté pour libérer sa caution; il était assiste de M. Scott, avoué. Jordan était aussi présent à l'audience, assisté de M. Roger, son inspecteur, qui a remis à M. Norton le certificat suivant sur l'état actuel de Jordan.

« Je certifie que le constable n° 88, Joseph Jordan, continue à recevoir mes soins. Quoique son état se soit beaucoup amélioré, et que j'aie l'espérance qu'il pourra bientôt remplir quelques légères fonctions dans la police, il se plaint encore de douleurs dans le dos. Le rein a été évidemment attaqué.

Signé : F. Wagstaff, chirurgien.

Lambeth, 27 septembre. »

Après avoir donné lecture de ce certificat, M. Norton fait remarquer que le long temps pendant lequel une si grave accusation a pesé sur la tête de Maynard est déjà une espèce d'expiation de sa faute, et il ajoute que l'état satisfaisant dans lequel se trouve Jordan permet au juge de décharger Maynard de cette accusation. Il espère cependant, en agissant ainsi, que Maynard n'oubliera pas combien sont graves les blessures qu'il a faites à Jordan, et qu'il s'efforcera de lui offrir toutes les réparations qui seront en son pouvoir. M. Norton regrette fort qu'il n'y ait pas un fonds disponible sur lequel on puisse accorder un secours à Jordan. M. Scott, l'honorable avoué qui assiste Maynard, a remis libéralement un souverain à M. Norton, qui y a joint deux autres souverains, l'un de sa propre bourse, l'autre pris dans le tronc des pauvres. Il fait faire une collecte dans l'auditoire, et le tout est remis au malheureux Jordan.

La mesure prise par M. Norton vis-à-vis du prévenu qui se trouvait placé sous le coup des sévérités de la loi, semble une récompense décernée par le patriotisme anglais à un glorieux débris de la rude bataille d'Inkermann.

VARIÉTÉS

ÉTUDE

SUR LES PRINCIPAUX CRIMINALISTES QUI ONT ÉCRIT EN FRANÇAIS OU EN LATIN DEPUIS LE XVIe SIÈCLE.

II. — III.

CRIMINALISTES FRANÇAIS AVANT L'ORDONNANCE CRIMINELLE, ET APRÈS JUSQU'EN 1789.

20. Les criminalistes français des XVIe et XVIIe siècles me paraissent très inférieurs, sous le rapport de l'érudition et du travail, aux criminalistes étrangers de la même époque. Ceux, du moins, que je connais, Ayrault excepté, n'ont laissé que des essais; ce n'est qu'après l'ordonnance criminelle et qu'au dix-huitième siècle, que nos juristes peuvent soutenir la comparaison avec les Clarus, les Farinacius et quelques autres criminalistes renommés de l'Espagne et de l'Italie.

En France, l'un des premiers, dans l'ordre des temps, est Pierre Liset, d'abord avocat-général, puis premier président du Parlement de Paris (en 1529; né en 1482, mort en 1554). On a de lui un petit ouvrage sur la procédure criminelle et la procédure civile qui a pour titre : *Practique judiciaire pour l'instruction et décision des causes criminelles et civiles* (1), et qui a été publié quelque temps après sa mort. C'est simplement une instruction très peu détaillée, dépourvue de citations de textes et d'ouvrages, malgré le goût du temps. — Charondas, qui a annoté Liset, a réparé cette omission dans ses additions; suivant Taisand (*Vies des jurisconsultes*, etc., p. 339), Dumoulin faisait le plus grand cas de Liset et en a parlé avec éloges dans plusieurs de ses ouvrages.

21.— La *Practique judiciaire*, de Jean Imbert, qui était lieutenant criminel au siége royal de Fontenay-le-Comte, a d'abord été publiée en latin (1538), sous le titre de : *Institutiones forenses*. La traduction française commença de paraître en 1545; plus tard, on imprima ensemble les deux textes augmentés des annotations de Pierre Guénois (2). La partie criminelle est la moins considérable de l'ouvrage d'Imbert. Elle ne comprend que deux livres. Le premier (divisé en vingt-deux chapitres), concerne la procédure en première instance, tant pour le délit commun que pour le délit privilégié; le deuxième (divisé en cinq chapitres), traite de l'appel.

La *Practique* d'Imbert vaut mieux que celle de Liset; cependant Guénois l'a plus que doublée par ses additions, qui sont très fournies de citations d'auteurs anciens et modernes, du droit romain et des principales ordonnances des rois de France au seizième siècle.

A la suite de la *Practique* se trouve ordinairement l'*Enchidion* d'Imbert (1605, in-4° de 196 pp.), recueil alphabétique de questions omises dans le premier ouvrage, mais dont un très petit nombre sont relatives au droit criminel.

22. — La *Practica forensis* de Masuer, avocat à la sénéchaussée de Moulins (3), est à peu près du même temps; elle a été plusieurs fois réimprimée, et Antoine Fontanon l'a traduite en français (1600, in-8°). Masuer, qui traité du droit civil, de la procédure et du droit criminel, n'a consacré à cette dernière matière qu'une petite partie de son ouvrage, sous le titre de : *De quæstionibus et de Pœnis*.

23. — Jean Duret, qui était avocat du roi à la sénéchaussée présidiale de Moulins, sous Charles IX et Henri III, a laissé un curieux volume intitulé : *Traité des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles, diligemment extraict des anciennes lois des XII Tables, de Solon et Draco, constitutions canoniques*, etc. (4). C'est une espèce de macédoine par ordre alphabétique, où sont mêlées les matières civiles et criminelles, la procédure, la police, la discipline, etc.; tout cela traité avec la hardiesse et la naïveté du temps. L'épître dédicatoire de la 3e édition est singulière; elle commence ainsi : « Aux lecteurs bien affectionnez Jean Duret présente salut et offre très-humble service. — Messieurs, je trembloy, lorsque ce premier essay vous fust présenté, de crainte que me renvoyssiez (comme on dit) aux espiciers et drogueurs pour auoir entreprins auant le temps. Et à dire vray, que pouuait-on attendre de cest auorton?... » Plus loin, il ajoute : « Selon ce que Benoît Rigaud me l'a fait entendre, j'ay prins plaisir à remascher ce qu'auoy comme dénoré en la plus tendre jeunesse où j'ay assez amplement recogneu combien l'imprimeur m'auoit favorizé par la reception d'un œuure yssu de poil si follet. »

Jean Duret est un auteur à consulter sur les mœurs et l'état de la société de son époque. On y trouve des peintures trop vives pour n'être pas fidèles; les unes ont vieilli et changé; d'autres semblent sur la toile depuis hier. Ce qu'il dit des professions libérales, des avocats, des médecins, des juges, commençait à n'être plus vrai du temps de Molière; aujourd'hui, sous sa plume, l'éloge remplacerait le blâme. Il en est de même pour les choses saintes; nos temples sont fort respectés; suivant Duret, on faisait alors des églises « des lieux de promenades, de propos et de *trafiques* (feuillet 64 *a*). » Mais, sur d'autres points, il semble avoir écrit pour notre temps : « Es achats et ventes, dit-il, on ne voit rien que fraude et déception....; on fraude les denrées au-dessus et en la monstre mettant le meilleur; et au-dessous hors la veuë tout se trouve corrompu (feuillet 164 *b*)... Les charretiers qui mènent les vins, le plus souvent les épanchent, buffettent et remplissent d'eau (feuillet 173 *b*). »

24. — On doit à Pierre Ayrault, qui a été avocat au Parlement de Paris et lieutenant criminel au présidial d'Angers, un livre, plus connu, d'une autre étendue et surtout d'une autre portée que les précédents : *L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les anciens Grecs et Romains ont usé es accusations publiques... conféré au stil et usage de nostre France* (5). L'ouvrage est divisé en quatre livres. Le premier traite de l'instruction en général; le deuxième, de l'instruction ancienne et actuelle, du crime, du juge, de l'accusateur; le troisième, de l'accusé, des preuves, de l'audience, des jugements et de leur exécution; le quatrième, des procès faits au cadaver, à la mémoire, aux bêtes brutes, aux choses inanimées et au contumax. On voit dans les épîtres dédicatoires que ces quatre livres ont dû être publiés séparément, au moins les deux derniers, de 1587 à 1591. Le quatrième livre, débité par Ayrault à ses quatre fils, a été écrit au milieu de nos guerres civiles. L'auteur le commence en des termes qui sont touchants : « Il vaut mieux continuer notre entreprise, « quelques calamités publiques et domestiques (il avait « perdu plusieurs de ses enfants) qui se présentent; car « où pourrions-nous trouver de la consolation que partant « les liures de voir un si grand royaume choir et prendre « les arrements d'un corps mortel! »

Ayrault était très versé dans l'histoire ancienne et plein d'élévation et d'indépendance. La procédure des Grecs et des Romains, leurs causes les plus célèbres occupent la plus grande partie de son livre, et il ne traite guère de la procédure criminelle de son temps qu'à titre de rapprochements. Mais lorsque l'occasion s'en présente, il ne lui marchande pas la critique. Témoin ce qu'il dit de l'ordonnance de 1539, qui avait établi le secret pour l'instruction criminelle. Ayrault blâme cette innovation dans les termes les plus forts (p. 550 et suiv.) : il n'y trouve pas d'avantages, *ains* les plus graves inconvénients... « Finalement, dit-il (avec la procédure secrète) tous fondent « leur religion et conscience, sur du papier peut-être « faux, peut-être mal grossoïé, peut-être défectueux... » Et plus loin (p. 553) : « Ceste façon ostée d'instruire les « procès publiquement, à tout le moins nous devroit-il « rester, le procès estant instruict, d'ouïr les parties en « plaidoirie : et ce pour deux ou trois raisons. La première, afin que s'ils avaient oublié à dire par leur bouche « ce qui estoit nécessaire à leur cause, ils le suppléassent « ou adoucissent par advocats... La seconde, que c'est « une recollection et reminiscence aux juges, de tout ce « qu'ils ont veu et ouy au procès. La dernière, que ceste « audiance publique est une note infaillible aux mauuais « quelque issuë qu'ayt le procès : aux bons une réparation d'honneur, qui ne peut iamais être trop notoire à « tout le monde. » — On ne saurait mieux justifier, ce me semble, l'utilité des plaidoiries et de la publicité de l'audience. Les observations d'Ayrault, sur ce point, ont devancé de deux siècles les rénovations de l'Assemblée constituante. Pussort n'y avait eu aucun égard, lorsqu'il maintint dans l'ordonnance criminelle (1670), les plus graves erreurs de celle de 1539, due au chancelier Poyet.

Ayrault a quelque peu sacrifié aux idées de son temps en ce qui concerne les procès (p. 584, 589, 602) faits au *cadaver*, à la *mémoire*, aux *bêtes brutes* (6); mais il blâme (p. 607 et suiv.) les procès faits aux *choses inanimées*.

25. — On a de Lebrun de Larochette, jurisconsulte Beaujolois : *Le procès civil et criminel* (7). — Le procès *civil* occupe la plus grande partie du volume; le procès *criminel* (155 p.) est divisé en deux livres; le premier, consacré aux crimes, à commencer par la *fainéantise*, « source de tous crimes malheureux, » dit Lebrun; le second, qui concerne la procédure. Ce traité n'offre rien de remarquable qu'un procès instruit contre un nommé Michelon, poursuivi pour tentative d'assassinat suivie de vol sur la personne du sieur Aguot, sgr de Montgiraud, son maître. Ce procès, qui commence par la *plainte* du blessé et qui se termine par la sentence *définitive* du prévôt des maréchaux de Villefranche, assisté de sept assesseurs, donne une idée très nette de la manière de procéder du temps. On y voit (p. 129) que Michelon, appliqué à la question, avoua son crime au *troisième trait de corde*, son corps ayant quitté le banc. La question usitée dans le Beaujolois était alors l'*extension* (8), et elle devait être bien cruelle, car Lebrun dit (p. 133) que, lorsque le patient avait été délié, on appelait un chirurgien pour « lui redresser les membres disloquez et les remettre en leurs joinctures. »

26. — L'ouvrage de Bouchel (Laurent), intitulé : *La justice criminelle de la France, signalée des exemples les plus notables*, etc. (9), n'est pas un traité, mais un recueil sur les crimes les plus connus, et par ordre chronologique, d'anecdotes tirées de l'Histoire de France, où le vulgaire, le trivial et le douteux tiennent la plus grande place. Né à Crépy, mort en 1630.

27. — Nous voici aux juristes postérieurs à l'ordonnance de 1670. — Un des premiers dans l'ordre des temps, le célèbre Domat, n'a pas, à proprement parler, traité des matières criminelles. A la suite de ses *loix civiles*, dans son ouvrage sur le *droit public* (dont les matières administratives forment le principal sujet), est (liv. III) un abrégé des principaux crimes alors réprimés d'après le droit canonique et le droit romain, et un autre abrégé (liv. IV, 2e partie), encore plus concis, de la procédure criminelle d'après l'ordonnance de 1670. Ces deux résumés n'ont guère ensemble qu'une quarantaine de pages, mais on y trouve les qualités éminentes de Domat : la clarté, la méthode, l'honnêteté, l'humanité. Ainsi (liv. IV, 2e part., tit. V), il recommande aux juges « d'agir avec beaucoup de précaution, quand il s'agit de prononcer sur les déclarations faites par l'accusé à la question, parce que il *arrive souvent* qu'un accusé robuste et déterminé résiste aux douleurs, et qu'un innocent d'un tempérament faible ou timide se déclare coupable d'un crime qu'il n'a point commis. » (C'est la pensée que La Bruyère a exprimée avec plus de concision et d'énergie (V. n° 42). Le *Droit public* de Domat est un ouvrage posthume. Les deux premiers livres ont été publiés en 1695 (deux ans après la mort de l'auteur), chez Coignard (2 vol. in-4°), avec le préambule et le titre Ier du 3e livre et le préambule du livre IV. Le reste de ces deux derniers livres a paru dans l'édition 1e de 1723 (Le Gras), qui est due à l'avocat de Héricourt.

28. — Les *Observations et maximes sur les matières criminelles*, etc. (10), de Bruneau, sont divisées en deux parties. La première renferme un traité de la procédure criminelle dans l'ordre des titres de l'ordonnance de 1670; la seconde, un traité des principaux crimes, divisé en 38 titres. Bruneau abonde en citations et en anecdotes; il est vulgaire en ses explications, crédule en ses écrits, trivial en ses comparaisons. Ainsi, après avoir (p. 458) rapporté des exemples de condamnations capitales pour sacrilége, il ajoute : « Mais les persécutions de l'Eglise

(1) Paris, 1603, 1613; 1 vol. in-8° de 321 pp.

(2) 1604, 2e édition, in-4° de 854 pp., outre les préfaces et l'index.

(3) Seconde édition, Paris, 1548, 8°; autre édition, Lyon, 1577, 8°.

(4) Troisième édition, Lyon, Benoît Rigaud, 8° de 175 feuillets.

(5) 3e édit., 1604, in-4° de 646 pages.

(6) Voir le mémoire sur *les procès et jugements relatifs aux animaux* (société des Antiquaires, t. VIII, 1829), dans lequel mon père cite quatre vingt-deux procès faits à des animaux du douzième au dix-huitième siècle. Le dernier, relatif à une vache, est de 1741! Arrêt du Parlement de Paris du 12 octobre 1741, cité en latin par du Rousseaud de Lacombe, p. 31.

(7) Nouvelle édition, 1664, in-4°. La première édition est de 1618; on le voit à la date de l'épître dédicatoire du *procès civil*.

(8) Le patient était attaché par les pieds et les mains à des cordes qui tenaient les unes au plancher, les autres au mur; son corps était soutenu par un tréteau qui était abandonné lorsque la tension des cordes devenait extrême.

(9) Paris, 1622, in-4° de 785 pages.

(10) Paris, 1715, in-4° de 510 pp.

lui font ce que fait la grêle à la *camomille*, qui la fait fleurir et rend plus forte. »

29. — On a généralement attribué à Prévôt, avocat au Parlement de Paris, l'ouvrage anonyme intitulé : *De la manière de poursuivre les crimes dans les différents Tribunaux*, etc. (11). Le premier volume est consacré à la procédure, suivant la manière la plus ordinaire des affaires, depuis (chap. 1er) la compétence, jusqu'à (chap. 27) l'appel des jugements ecclésiastiques. Le second volume renferme les principaux textes en matière criminelle, depuis l'ordonnance de Saint-Louis de 1256, sur les procès criminels des officiers de justice, jusqu'à l'ordonnance de 1737 sur les règlements de juges en matière criminelle. On y trouve aussi un grand nombre d'arrêts; il y en a de fort curieux; ceux du Parlement de Paris du 26 novembre 1721, contre *Cartouche* et ses complices; et du 9 août 1737, contre le nommé *Bouvet*, condamné à 3 ans de galères et à la marque, pour avoir pris un mouchoir à l'audience de la Grand-Chambre.

30. — Avec des mérites différents, quatre auteurs ont surtout marqué depuis l'ordonnance criminelle : *du Rousseaud de Lacombe, Serpillon, Jousse* et *Muyart de Vouglans*.

Du Rousseaud de Lacombe (avocat au Parlement de Paris, mort en 1749), le premier dans l'ordre des temps, a écrit sur la procédure et la législation criminelle sous le titre de *Traité des matières criminelles* (12). Ce volume, imprimé en petits caractères, équivaut à deux des tomes de Jousse. Il se divise en quatre parties : la première concerne la nature des crimes et des peines; la seconde, la compétence des juges, etc.; la troisième, l'instruction et les formules; la quatrième contient les édits, déclarations, etc., intervenus après l'ordonnance de 1670, avec quelques arrêts importants, entre autres (p. 617) le jugement souverain rendu, le 9 mars 1765, par les Requêtes de l'Hôtel, dans le célèbre procès de Calas.

Lacombe est assez méthodique et connaît bien la jurisprudence de son temps ; à l'appui des principes qu'il expose, il rapporte ou cite une foule de décisions ou arrêts dont un grand nombre offrent de l'intérêt. Ces précédents sur la matière ont dû contribuer au succès de son livre. Jousse, dans sa *Justice criminelle* (t. Ier, p. liij), présente cet ouvrage comme une réimpression du *Traité des matières criminelles*, in-4° publié en 1732 par de Merville, autre avocat du Parlement. Il est certain que, sans citer une seule fois cet ouvrage, Du Rousseaud de Lacombe lui a fait un nombre prodigieux d'emprunts (13).

31. — L'auteur du *Code criminel* ou *Commentaire sur l'ordonnance de* 1670 (14), Serpillon, avait été, durant quarante-trois ans, lieutenant-général criminel au présidial d'Autun. Son livre n'a vu le jour que peu d'années avant sa mort (15). Un autre, le *Code du Faux* (16) est un ouvrage posthume. Dans le *Code criminel* se réunissent l'expérience et le savoir; on y trouve, sur la législation, la jurisprudence et les habitudes judiciaires du temps, des renseignements précieux; il y a aussi des documents peu connus et non recueillis dans les collections de législation ou de jurisprudence ; entr'autres la déclaration du 6 février 1753, rendue pour l'exécution du titre XIII, article 34 de l'ordonnance criminelle. — Cette déclaration attribuait aux premiers juges des siéges royaux, c'est-à-dire aux lieutenants-généraux civils, la police des prisons de leur ressort. Alors la magistrature n'avait pas encore été dépouillée de cette utile prérogative; en outre, l'exécution des peines lui appartenait tout entière; on ne soupçonnait pas, avant 1789, la bigarrure qu'offre aujourd'hui cette matière : l'exécution de l'emprisonnement, de la réclusion, etc., ordonnée par l'administration, à titre de précédents, en présence des textes formels qui chargent de ce devoir les magistrats du ministère public attachés aux Tribunaux qui ont prononcé les condamnations.

Quoique praticien consommé, Serpillon n'était point imbu des préjugés de son époque; il a vivement combattu (t. II, p. 907) l'usage de la question préparatoire qu'approuvent au contraire Jousse (v. n° 32) et Muyart de Vouglans (v. n° 34). En tête de son code est imprimé le célèbre discours sur l'*administration de la justice criminelle*, prononcé par Servan, en 1769, devant le Parlement de Grenoble, et où l'on trouve un tableau si poignant et si vrai de la procédure criminelle du temps.

32. — Jousse, le compatriote, le contemporain et le collègue de Pothier, a laissé deux ouvrages fort estimés sur le droit criminel. Le premier, anonyme, est le *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle* (17). C'est un abrégé fort clair et très bien fait de la procédure criminelle du temps dans l'ordre de l'ordonnance de 1670 et de celle de juillet 1737 sur le faux principal et le faux incident. Pothier le cite assez souvent dans sa *Procédure criminelle*. Le second est le *Traité de la justice criminelle de France*, etc. (18), auquel Jousse a mis son nom. Venu longtemps après, ce livre, d'une autre étendue et d'une autre portée, est, je crois, non-seulement le plus considérable, mais le meilleur qui ait été publié avant la révolution sur les matières criminelles. Comme recueil de textes, il est moins riche que les *Lois criminelles* de Muyart, dont le plan d'ailleurs est différent, mais il lui est bien préférable sous le rapport de la discussion et des développements de principes. Mangin en transcrit parfois des passages entiers. La *Justice criminelle* est divisée en quatre parties : la première concerne les crimes en général et les peines ; la deuxième, les juges et officiers de justice et leur compétence ; la troisième, l'action publique, la preuve, la procédure, y compris l'exécution et la grâce ; la quatrième, les crimes en particulier, par ordre alphabétique, et les formules.

Jousse est très érudit; il cite non-seulement les criminalistes anciens les plus connus, Clarus, Farinacius, Damhouderius, mais quelques autres dont les ouvrages ne sont guère venus jusqu'à nous. Moins affirmatif que Muyart sur l'utilité de la torture (t. 2, p. 474), il rapporte, avec assez d'impartialité, les raisons qui s'élevaient contre la question préparatoire sans omettre la sentence de La Bruyère (chap. 14 : *De quelques usages*), qui qualifiait cette procédure « d'invention merveilleuse et tout-à-fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste. » Toutefois, sur la question *préalable*, Jousse triomphe : « Toutes les objections cessent ici d'avoir lieu, dit-il, et d'ailleurs il n'y a pas grand ménagement à garder à l'égard d'un corps *confisqué* et qui va être exécuté. » Dans sa préface, qui est une espèce de bibliographie de droit criminel, il (p. lxiij) loue Muyart d'avoir réfuté le *Traité des délits et des peines* (de Beccaria), « bien que ce livre, dit-il, ne méritât presque pas la peine d'être critiqué à cause des erreurs dont il est rempli. »

Jousse est certainement très supérieur aux criminalistes qui l'ont précédé en France; cependant il cède parfois à de certaines traditions doctrinales, dont la justification est bien difficile, pour ne pas dire plus. Ainsi, en traitant de la preuve *conjecturale*, ou par arguments, et spécialement des indices ou présomptions (t. 1, p. 808), voici ce qu'il dit textuellement : « Deux indices légers, joints ensemble, forment un indice grave; —deux indices graves forment un indice violent, équivalent à une présomption de droit; — plusieurs indices graves forment un indice violent, qui est regardé comme indubitable. » Toutefois, il ajoute : « Quant au nombre des indices suffisants pour faire preuve, cela dépend de l'arbitrage du juge. »

33. — Pothier, le grand Pothier, a aussi écrit sur le droit criminel. Ses *œuvres posthumes* (19) comprennent un *Traité de la procédure criminelle*. C'est un résumé de la procédure du temps depuis l'exposé du droit d'intenter l'*accusation* des crimes jusqu'au procès pour purger la *mémoire* d'un défunt, aux lettres de *grâce*, etc. Dans ce travail, qui n'est pas très étendu (114 pages in-4°), Pothier a mis sa clarté et sa méthode ordinaires; mais il ne va pas plus loin; il accepte, sans la moindre objection, les énormités des lois et des usages du temps qui tenaient déjà les esprits en éveil. On est surpris de voir que ce grand jurisconsulte, cet homme aux mœurs si douces, ait pu, sans réflexion apparente, écrire les passages suivants. Peut-être, en livrant lui-même son ouvrage à la publicité, aurait-il modifié ou expliqué sa rédaction première.

« Dans les crimes capitaux (le péculat, la concussion, la banqueroute excepté) où il n'est question que de savoir si un accusé a fait ou non telle chose, on ne permet pas aux accusés d'avoir un conseil, parce qu'on n'a pas besoin de conseil pour convenir de la vérité de tels faits... » (Section iv, art. vii.)

« Quelquefois on *gémine* les peines. Il y a quelques années, la Cour condamna un parricide de ce pays-ci à être *roué* et ensuite à être *jetté au feu* tout vivant. » (Section v, art. 2, § 6.)

« Pour le crime de *suicide*, on fait le procès au cadavre du défunt lorsqu'il est extant... Pour cet effet, le juge, après avoir informé sur la preuve qui en résulte, ordonne que le cadavre sera apporté à la prison, en fait faire la reconnaissance, et le *fait saler* (20) ou *embaumer* pour le conserver. » (Section vi, art. 2, § 3.)

Ailleurs, Pothier rappelle le crime de magie ou sortilége (sect. I, art. 2, § 2), et expose la procédure relative à la question préparatoire (sect. V, art. 2, § 3), sans se permettre, non plus, la moindre réflexion. — Je ne pousse pas plus loin ces remarques ; on le comprend : je craindrais trop de me voir appliquer ce bel avertissement de Quintilien : *Modeste tamen et circumspecto judicio de tantis viris pronuntiandum est, ne quod plerisque accidit, damnent quod non intelligunt !*

34. Muyart de Vouglans, d'abord avocat au Parlement, puis conseiller au Grand-Conseil, est surtout connu par ses *Lois criminelles de France, dans leur ordre naturel* (21). Il avait préludé à cette publication par deux ouvrages importants sur la matière : des *Institutes au droit criminel* (22) et l'*Instruction criminelle* (23).—Les *Institutes* sont un traité méthodique de la procédure criminelle, depuis les règles qui touchent la compétence des juges jusqu'à celles qui concernent l'exécution des arrêts; il s'y trouve aussi un traité des *crimes*. — L'*Instruction criminelle*, plus considérable, est divisée en trois parties : 1° Instruction suivant l'Ordonnance de 1670, etc., c'est un commentaire de cette ordonnance ; 2° Instruction suivant l'Ordonnance de 1737 sur le faux ; 3° Instruction conjointe entre le juge d'église et le juge royal, pour le cas privilégié (les délits concernant les ecclésiastiques).

Les *Lois criminelles* ne sont pas une reproduction de ces premiers traités : c'est un ouvrage nouveau composé sur le plan suivi par Domat pour les *Lois civiles*, par de Héricourt pour les *Lois ecclésiastiques*. Le volume est divisé en deux parties : la première traite *des crimes et de la peine*; la deuxième de l'*instruction* et de la *preuve* en matière criminelle, des *Tribunaux* et des juges tant *ordinaires* que d'*exception*.— L'ouvrage de Muyart a demandé un travail immense ; il est riche de textes importants, de documents curieux que l'on ne trouverait pas facilement ailleurs ; il est classé avec beaucoup de méthode et de clarté, mais la rédaction en est médiocre, et l'auteur n'y montre ni élévation dans les idées, ni humanité dans les sentiments. Quoique Muyart ait écrit à la fin du dix-huitième siècle, il partageait les erreurs et les préjugés des siècles antérieurs; ainsi, en s'occupant des peines capitales (p. 55 et suiv.), avec une sorte de complaisance et sans manifester la moindre émotion, il rappelle minutieusement les horribles détails de l'*écartellement*, du *feu vif* et de la *roue*. — Plus loin, (p. 98 et 100), en traitant des crimes, il disserte sur le crime de lèse-majesté divine, et il y comprend, non seulement la *magie* et le *sortilége*, mais l'*hérésie*, l'*apostasie*, le *schisme* (V. Farinacius, n° 13), et jusqu'à ce qu'il appelle le *tolérantisme*. Il rapporte en entier (p. 96) l'arrêt inouï du Parlement de Paris (17 juin 1766) dans l'affaire du chevalier De la Barre, et il cite cet arrêt « comme le *meilleur modèle* que l'on puisse proposer aux juges en cette matière. » En revanche, il se garde bien de parler du jugement rendu par les Requêtes de l'Hôtel dans l'affaire de Calas (V. plus haut. n° 30). Enfin il défend vigoureusement contre Beccaria et le serment « de dire vérité, » que l'ordonnance criminelle (titre 14, article 7 ; titre 19, article 8) imposait à l'accusé, et la torture. Dès l'apparition du célèbre *Traité des délits et des peines*, Muyart en avait publié (1767, in-12) une réfutation qu'il a réimprimée à la suite (p. 811) des *Lois criminelles*. Cette réimpression n'eut pas un grand effet, car Louis XVI, à qui Muyart a dédié son grand ouvrage (comme Domat avait dédié le sien à Louis XIV), abolit la question *préparatoire* (déclaration du 24 août 1780), quelques mois après la publication du livre où Muyart en réclamait le maintien.

Pourtant, on trouve à la suite de cette réfutation de Beccaria un mémoire sur les *peines infamantes*, dans lequel Muyart signale les inconvénients de la législation et des usages du temps sur ce point important et propose diverses modifications pour les améliorer.

Ch. Berriat-Saint-Prix,
Substitut du procureur-général.

(*La suite au prochain numéro*)

(11) 1739, 2 vol. in-4°, de x liv., 397 et 486 pp.

(12) 1783, 8e édition, 1 vol. in-4° de 676 pp.

(13) J'ai noté sur mon exemplaire de Lacombe plus de 130 passages copiés dans les 80 premières pages de de Merville.

(14) 1767, 2 vol. in-4°, en trois parties, ensemble de 1682 pp. Sur le faux-titre du premier volume, on a gravé les armes parlantes de l'auteur : un *cerf*, une *pie* et un *lion*.

(15) François Serpillon, originaire, les uns disent de Saulieu, les autres d'Autun, est mort en 1771, dans un âge assez avancé.

(16) 1774, in-4° de 488 pp.

(17) 1753, 1763, 1767, 2 vol. in-12. L'édition de 1763 est présentée comme ayant reçu les corrections de Joly de Fleury, ancien procureur-général au Parlement de Paris.

(18) 1771, 4 vol. in-4° de lxxj et 837, 848, 843 et 792 pages.

(19) 1778, 3 vol. in-4°, t. II.

(20) Il y a, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 avril 1855, un article fort intéressant de M. Bimbenet, greffier en chef de la Cour d'Orléans, sur le procès fait, en cette ville, en 1737, au cadavre d'un nommé Martin, mort suicide. M. Bimbenet rappelle que si le cadavre de cet homme fut *salé*, ce fut de l'ordre de la maréchaussée, et non de celui des magistrats; on voit, d'après Pothier, que les magistrats d'Orléans n'auraient pu être blâmés s'ils avaient pris le même soin que les officiers de la maréchaussée de cette ville.

(21) 1780, in-folio, de xiij et 883 p.

(22) 1757, in-4° de 726 p.

(23) 1762, 3 parties in-4° de 880, 206 et 167 p.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	63 85.—	Baisse » 60 c.
	Fin courant, —	63 75.—	Baisse » 90 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 —.—	Baisse » 50 c.
	Fin courant, —	89 90.—	Baisse » 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	63 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1853.	63 90	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	65 —	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	— 50 millions....	1075 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	390 —
4 1/2 1852.....	90 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	91 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3200 —	Palais de l'Industrie.	80 —
Crédit foncier.....	520 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier....	1150 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	590 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	84 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0.	82 —	Omnibus (n. act.)..	910 —
Turquie, Emp. 1834.	— —	Docks Napoléon	194 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Grand-Central.....	590 —
Paris à Orléans....	1095 —	Montluçon à Moulins.	— —
Paris à Rouen.....	— —	Bordeaux à la Teste.	650 —
Rouen au Havre....	— —	St-Rambert à Grenob.	470 —
Nord.....	865 —	Ardennes.....	515 —
Est.....	885 —	Graissessac à Béziers.	— —
Paris à Lyon.....	1095 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	1170 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	650 —	Autrichiens.....	728 75
Ouest.....	743 75	Sarde, Victor-Emm.	480 —
Midi.....	655 —	Central-Suisse.....	— —

L'Hippodrome donnera dimanche ses deux grandes pièces militaires, Silistrie et la Crimée, qui, ainsi réunies, offrent le tableau complet des événements accomplis en Orient depuis le commencement de la guerre jusqu'au siége de Sébastopol. Aujourd'hui samedi, choix des plus brillants exercices équestres avec l'exhibition des Aztecs et des Earthmen.

Cie DES SERVICES MARITIMES
DES MESSAGERIES IMPÉRIALES,
Rue Notre-Dame des-Victoires, 28, à Paris.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 15 octobre 1855, les nouvelles actions au porteur pourront être déposées dans la caisse sociale contre des récépissés nominatifs provisoires échangeables, dans le délai qui sera indiqué, contre des récépissés définitifs signés par un des administrateurs et par le caissier général. (14516)

COMPAGNIE IMPÉRIALE
DES VOITURES DE PARIS.
Société E. Caillard et Ce.

Les actionnaires propriétaires de cinquante actions sont invités, conformément aux statuts, à se réunir en assemblée générale dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, le mardi 23 octobre, à trois heures précises. La réunion a pour objet principal de délibérer sur l'augmentation du capital social afin de compléter dans le plus bref délai, entre les mains de la Compagnie, la concentration du service pour lequel elle a été créée. Les propriétaires de cinquante actions, pour être admis à l'assemblée, devront faire le dépôt de leurs titres avant le 18 octobre, au siége provisoire de la société, rue Saint-Honoré, 130. (14517)

AVIS Le gérant de la Société du Restaurant de la terrasse Jouffroy a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les actions primitives de 500 francs seront échangées à partir du 15 octobre courant, au siége de la société, boulevard Montmartre, 10, contre des coupons de 100 francs chacun au porteur, conformément à la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 mars 1855. (14518)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

Les administrateurs de la susdite compagnie préviennent MM. les actionnaires qui n'ont pas payé les 7e ou 8e versements, que le paiement des versements spécifiés doit être effectué pour le 10 octobre au plus tard, sous les peines prescrites à défaut de paiement par l'article 8 des statuts.

Lisbonne, le 22 septembre 1855.

Signé, le secrétaire : B. Martins da Silva. (14513)

ANGLAIS A l'institution anglo française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (14514)*

GRAND CHOIX de fonds de commerce à céder : Hôtels et maisons meublés, cafés, bains, boulangeries, cabinets littéraires, crêmeries, chaussures, épiceries, fruiteries, lingeries, liqueurs, porcelaines et cristaux, nouveautés, vins, etc., etc.

S'adr. à **M. D. DE LAVILLEGAUDIN**, rue du Faubourg-Montmartre 17. (14498)

CAFÉ-ESTAMINET à céder (Batignolles); affaires, 50 fr. par jour; bénéfices nets de tous frais et susceptibles d'une grande augmentation, 4 à 5,000 fr. ; bail, dix ans; loyer, 1,000 fr.; prix, 10,000 fr.

S'adr. à **M. D. DE LAVILLEGAUDIN**, rue du Faubourg-Montmartre, 17. (14519)

HOTEL TRÈS RICHE, NEUF,
Composé de trois appartements, à louer en tout ou partie, rue de l'Université, 43. (14507)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14491)*

TACHES DE ROUSSEUR (usage externe). Aff. Eau parisienne d'une vertu telle que nous donnons 1,000 fr. aux personnes auxquelles cette eau ne pourrait enlever les taches de rousseur; elle enlève les masques ou suite de couches, hâles, feux du visage, et atténue sensiblement les rides; nous garantissons en outre le retour immédiat du plus bel incarnat. Rue de Rivoli, 37, Paris. Adée et Ce. Dépôts dans les départements et l'étranger. (14519)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14438)*

SIROP d'orgeat incorrup. et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14515).

PURGATIF à la MAGNÉSIE
Chocolat-Desbrière
1 fr. 50 c. LA BOITE.
Goût agréable, EFFICACITÉ CERTAINE; une tablette suffit pour purger. A petites doses, il détruit la constipation. — Ph. r. Lepelletier, 9, Paris
(14507)*

M. BIÉTRY, (Officier de la Légion-d'Honneur), breveté de Sa Majesté l'Empereur, fournisseur de Cachemires français de Sa Majesté l'Impératrice, nous prie d'informer les personnes qui veulent bien l'honorer de leur confiance, qu'il ne demeure plus rue Richelieu, et que ses magasins de Châles et Tissus cachemires pour robes sont maintenant Boulevard des Capucines, 41.

M. BIETRY nous prie d'annoncer aussi qu'en quittant la rue Richelieu, il n'a ni vendu, ni cédé son nom à qui que ce soit, et que, par conséquent, personne n'a le droit de se dire son successeur.

Les Châles et Tissus cachemire de la maison BIÉTRY sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions. Chaque article est revêtu d'une étiquette de prix fixe, d'un cachet de garantie et d'un numéro d'ordre qui sont reproduits sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison BIETRY, 41, Boulevard des Capucines.

RUE DE RIVOLI, TOUTE LA RUE DU COQ, ET RUE S-HONORÉ,

AU LOUVRE

IMMENSES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

NOUVEAUX PROLONGEMENTS

S'ÉTENDANT PRESQUE JUSQU'A LA PLACE DU PALAIS-ROYAL.

INAUGURATION

DE LA GALERIE DES

ÉTOFFES DE SOIE

LE LUNDI 8 OCTOBRE.

Les MAGASINS DU LOUVRE, malgré l'immensité de l'emplacement qu'ils OCCUPENT SUR TROIS RUES A LA FOIS, ont dû encore faire des AGRANDISSEMENTS pour donner à toutes les spécialités de nouveautés un assortiment SANS RIVAL. Leurs GALERIES D'ÉTOFFES DE SOIE renferment les merveilles de la fabrication d'automne et d'hiver à des conditions que les grandes maisons peuvent seules offrir.

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-cinq, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

1° Henri-Pierre MESPOULÈDE, vingt-cinq ans, né à Paris, sixième arrondissement, le cinq avril mil huit cent trente, passementier, 22, rue Bertrand ;

2° Demoiselle Félicité-Rose MESPOULÈDE, trente-trois ans, néé à Paris, passementière à Vaugirard, Grande-Rue, 116,

Négociants faillis, prévenus de banqueroute simple pour avoir, dans l'intention de retarder leur faillite, fait des achats pour revendre au-dessous du cours, et pour s'être, dans la même intention, livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; pour n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de leurs paiements, fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, et pour d'avoir pas tenu des livres ni fait exactement inventaire;

Ont été condamnés : MESPOULÈDE, à quinze jours d'emprisonnement, et la fille MESPOULÈDE à vingt-cinq francs d'amende, et solidairement aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait délivré en conformité de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier.
NOEL. (5088)

Suivant jugement rendu par défaut, le neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Thomas JOHNSON, ancien gérant, ayant demeuré 164, rue Montmartre,

Négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce,

A été condamné à deux ans d'emprisonnement, vingt-cinq francs d'amende et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en confirmité des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier,
NOEL. (5086)

Suivant jugement rendu par défaut, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

REMOLU, tailleur en cristaux, ayant demeuré, 62, rue des Marais-Saint-Martin,

Négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de cemmerce, et pour n'avoir pas tenu de livres ni fait exactement inventaire, ou pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets n'offrant pas sa véritable situation active et passive,

A été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 402 du Code pénal et 586 du Code de commerce.

Pour extrait délivré en conformité des articles 600 de la loi du 28 mai 1338 et 42 du Code de commerce.

Le greffier,
NOEL. (5087)

Suivant jugement rendu, le seize juin mil huit cent cinquante-cinq, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Jean-Gabriel HOUDIN, âgé de quarante-trois ans, né à Samois, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Oise), le quatre octobre mil huit cent onze, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Vaugirard, 108, rue de la Procession,

Négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; pour n'avoir pas tenu de livres, ou n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, n'offrant pas sa véritable situation active et passive, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire ;

A été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 402 du Code pénal et 586 du Code de commerce

Pour extrait délivré en conformité des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier,
NOEL. (5089)

Suivant jugement rendu, le huit juin mil huit cent cinquante-cinq, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

Jean-Jacques MOUTON, dit BUZARIN, âgé de soixante ans, né à Lyon, le cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-quinze, négociant, demeurant à Belleville, 221, rue de Paris ;

Négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par la loi, et pour n'avoir pas tenu de livres réguliers présentant sa véritable situation active et passive ;

A été condamné à cent francs d'amende et aux dépens par application des articles 402, 463 du Code pénal; 585 et 586 du Code de commerce.

Pour extrait délivré en conformité de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier,
NOEL. (5090)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 6 octobre.

Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendule, etc. (2292)

Consistant en robes de soie, serviettes, chemises, etc. (2293)

A Paris, rue du Bac, n° 1er.

Le 6 octobre.

Consistant en guéridon, commode, secrétaire, etc. (2294)

Rue de Sèvres, 197, à Vaugirard.

Le 7 octobre.

Consistant en matériel d'entrepreneur de vidange, etc. (2295)

Sur la place de la commune de Grenelle.

Le 7 octobre.

Consistant en tables, bancs, horloge avec sa boîte, etc. (2296)

Place de la commune de La Chapelle.

Le 7 octobre.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, commode, etc. (2297)

En une maison sise à La Villette, quai de Seine, 35.

Le 7 octobre.

Consistant en 20,000 kil. de charbon de terre, 1 cheval, etc. (2298)

Sur la place de la commune de Montrouge.

Le 7 octobre.

Consistant en table, commode, chaises, sacs à grains, etc. (2299)

Sur la place publique de la commune d'Asnières.

Le 7 octobre.

Consistant en coffre avec ferrure, tuyaux en plomb, etc. (2300)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 8 octobre.

Consistant en comptoirs, glaces, couteaux, rasoirs, etc. (2301)

En une maison rue Grange-Batelière, 16, à Paris.

Le 8 octobre.

Consistant en chaises, fauteuils, tables, lit de repos, etc. (2302)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les douze et vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé, par M. Daniel-Ernest-Levi BALENSI, inspecteur d'assurances, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 1er, et différentes personnes dénommées audit acte,

Une société entre les comparants audit acte et tous ceux qui deviendraient propriétaires des actions dont il va être parlé ;

Il a été dit :

Que M. Balensi serait seul gérant de la société, et, à ce titre, seul responsable de toutes ses opérations comme de ses engagements vis-à-vis des tiers;

Que, quant aux autres comparants et aux propriétaires d'actions, ils ne seraient que de simples commanditaires et, par suite, ne seraient tenus des dettes, pertes et charges de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ;

Que la société avait pour objet l'assurance ou la réassurance à prime fixe, tant en France qu'à l'étranger, des risques contre l'incendie, le feu du ciel, l'explosion du gaz et ceux résultant du bris des glaces ;

Que la durée de la société serait de trente années, à partir du jour de sa constitution ;

Que le siége social serait à Paris ;

Que la société prenait la dénomination de l'Etoile, compagnie d'assurances et de réassurances ;

Que la raison et la signature sociales seraient E. BALENSI et Ce ;

Que M. Balensi, gérant, aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Balensi a apporté en société les agences et succursales d'agences qu'il s'est créées en France, notamment à Paris, Lyon, Marseille, etc., ayant particulièrement pour objet l'assurance contre l'incendie.

Le fonds social a été fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune.

Il a encore été dit :

Qu'il ne serait émis de suite que les deux cinquièmes de ces dix mille actions, soit quatre mille actions ;

Que, quant aux trois autres cinquièmes, l'émission n'en aurait lieu qu'ultérieurement et au fur et à mesure des décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires ;

Que la société ne serait constituée que lorsque la moitié des actions à émettre de suite aurait été souscrite ;

Que, dans le cas où, dans le délai de six mois du jour de l'acte dont est extrait, la souscription n'aurait pas atteint ce chiffre, ledit acte serait considéré comme nul et non avenu ;

Qu'il serait, dans tous les cas, dressé acte du tout à la suite de celui dont est extrait ;

Que les actions seraient au porteur, revêtues de la signature sociale et frappées du timbre sec de la compagnie ;

Que la société serait administrée par un directeur-gérant, sous la surveillance du comité dont il est parlé audit acte ;

Que M. Balensi, en sa qualité de directeur-gérant de la société, administrerait, tant activement que passivement, les biens et affaires de la société ;

Qu'il nommerait et révoquerait à son gré les agents, inspecteurs et employés de la société ;

Qu'il procéderait, par lui ou par ses agents ou délégués, au réglement des sinistres ;

Qu'il ferait le recouvrement des primes et toucherait tous intérêts et dividendes qui pourraient être dus à la société ;

Qu'il ferait tous emplois et retraits de fonds et négociations de valeurs ;

Qu'il poursuivrait par toutes voies, même judiciaires, le recouvrement des sommes qui seraient dues à la société ;

Qu'il transigerait sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les associés pour quelque cause que ce fût ;

Qu'il comparaîtrait devant tous Tribunaux, tant en demandant qu'en défendant, pour mettre fin à toutes contestations, obtiendrait tous jugements, y acquiescerait ou en poursuivrait l'exécution par les voies et moyens de droit ;

Qu'il donnerait main-levée, avec consentement à radiation de toutes inscriptions, saisies-oppositions qui pourraient exister au profit de la société, soit avant, soit après paiement ;

Qu'il aurait le droit de constituer un mandataire pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions, en restant responsable des faits de ce dernier.

Pour extrait :

Signé : FOULD. (2158)

Étude de Me Louis PROTAT, avoué.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 165, recto, case 1, reçu six francs, dixième compris, signé Pommey,

Il appert qu'une société a été formée entre M. Lucien ROZET, rentier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 19, et les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux statuts.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Rozet, qui en est seul gérant et a seul la signature sociale, et en commandite à l'égard de tous ceux qui ont souscrit ou souscriront des actions.

La raison sociale est Lucien ROZET et Ce.

Le siége de la société est rue de la Victoire, 19.

La société est constituée à partir du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, pour trente ans.

Elle a pour titre : Banque d'Escompte du petit commerce, et pour objet l'escompte de toutes les petites valeurs commerciales et les affaires de banque.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs, représentés par cent quarante-sept mille actions divisées en trois séries : première série, cent mille coupures de cinq francs et vingt-cinq mille coupures de vingt francs au porteur ; deuxième série, vingt mille titres ou actions de cent francs au porteur ; troisième série, deux mille actions de cinq cents francs nominatives servant de fond de réserve. (2160)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 OCT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société RIESS et Ce, fab. de fleurs artificielles, rue du Ponceau, 24, composée de Louis Riess et de Dlle Louise-Eugénie Pitou, demeurant au siége social ; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 12697 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LELIÈVRE (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Cherche-Midi, 43, le 10 octobre à 10 heures 1/2 (N° 12663 du gr.);

Du sieur CUISSARD (Charles-François), md de vins au Petit-Montrouge, rue du Chemin-Vert, 21, le 11 octobre à 1 heure 1/2 (N° 12690 du gr.);

Du sieur BOUZY, décédé (Jean-Alfred), épicier, rue Grenelle-St-Germain, 6, le 11 octobre à 1 heure 1/2 (N° 12687 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MALVIN fils, nég. en vins à Bercy, 23, sur le port, cour Desroches, 2, demeurant à Paris, rue du Figuier-St-Paul, 1 bis, le 10 octobre à 10 heures 1/2 (N° 12423 du gr.);

Du sieur DOLLONE (Jules), tabletier, rue St-Martin, 231, le 10 octobre à 10 heures 1/2 (N° 12301 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FOSSARD (Etienne-Joachim-Daniel), md de bois à La Villette, quai de la Marne, 4, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 12669 du gr.);

Du sieur TENDRON (Victor-Eugène), anc. confiseur et md d'eaux minérales, ancien maître d'hôtel meublé et ayant tenu cabinet de lecture, rue de Richelieu, 48, puis rue Trouchet, 1, et actuellement boulevard du Temple, 9, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10727 du gr.);

Du sieur BAUDOT (Justin-Hector), peintre en bâtiments, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, route d'Italie, 47, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12588 du gr.);

Du sieur BERGERAT (François), md de nouveautés à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 81, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 12659 du gr.);

Du sieur LEBON, négoc., rue du Bac, 11 bis, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12626 du gr.);

Du sieur BERTRANT (Jean-Philippe), nég. en vins à Bercy, rue Laroche, 5 bis, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12673 du gr.);

Des sieurs BLANCHARD et MORISSE, limonadiers, rue de Rivoli, 65, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 12613 du gr.);

Du sieur LACHENAL (Eugène-Auguste), md de broderies, rue du Croissant, 21, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12609 du gr.);

Du sieur ASSELIN (Louis-François), md de vins en détail, rue St-Sulpice, 1, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12488 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 septembre 1855, lequel déclare nul et comme non avenu le jugement du 23 juillet dernier, déclaratif de la faillite du sieur FAVERGEON (Charles), entr. de maçonnerie, à Vaugirard, rue de Sèvres, 245 ;

Rapporte ledit jugement, remet Favergeon au même et semblable état qu'avant icelui; dit que le syndic rendra compte de sa gestion et que les fonctions du juge-commissaire et du syndic cesseront (N° 12522 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RABOISSON, fab. de parapluies, rue Grénéta, 31, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. pour 100, deuxième répartition (N° 11017 du gr.).

Demande en réhabilitation formée par le sieur CAIL (Jacques).

D'une requête présentée à la Cour impériale de Douai, et dont copie a été transmise par M. le procureur général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Que le sieur CAIL (Jacques), ancien md de métaux à Paris, rue de Chaillot, 17, aujourd'hui négociant, demeurant à Denain, près Valenciennes, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 mai 1832 ;

Que, le 22 décembre 1835, les créanciers du sieur Cail ont formé un contrat d'union :

Qu'après arrangement amiable et paiement des dividendes promis, le sieur Cail a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues ;

Pour quoi le sieur Cail demande sa réhabilitation.

ASSEMBLÉES DU 6 OCTOBRE 1855.

NEUF HEURES : Stanowich, imprimeur sur étoffes, clôt.—Ravier et Ce, restaurant, id.— Schratz, imprimeur sur étoffes, id.—Billiard, tailleur, conc.— Froment et Ce, pâtissiers, id. — Verreaux, md de curiosités, id.—Cahen dit Simon, tapissier, id.

DIX HEURES 1/2 : Poussielgue personnellement, nég., vérif. — Lejeune, négoc. en farines, clôt. — Despreaux père, anc. serrurier, id. — Tanouil, fab. d'allumettes, conc.

UNE HEURE : Lacour, md de tulles, clôt. — Rittermann, fab. de pianos, affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisa-Jeanne PELLETIER et Eugène-Emile ANNOUX, à Paris, boulevard des Italiens, 26.— Camproger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 octobre 1855. — Mme veuve Duteurtre, 75 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 205. — Mme veuve Famin, 77 ans, rue de Provence, 77. — Mlle Charlot, 17 ans, rue Labruyère, 31. — Mlle Disy, rue des Prouvaires, 13. — M. Bonnefoy, 40 ans, rue Montmartre, 44. — Mme veuve Frissard, 60 ans, rue Lafayette, 50. — Mme veuve Rery, 70 ans, rue de la Cossonnerie, 10.—Mme veuve Berirand, 77 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 34.—M. Pellerin, 20 ans, boulevard du Temple, 78. — Mme Choudé, 78 ans, rue Ménilmontant, 161. — Mme veuve Cholet, 63 ans, rue Sainte-Appoline, 31. — Mme Hulin, 70 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 272. — M. Pellié, 49 ans, petite rue du Bac, 5. — M. Vaisset, 70 ans, rue du Cherche-Midi, 33.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,